

SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR: KENYA, 22 AVRIL 2016

Exposé des motifs

Sur la base de la dernière évaluation par le Comité scientifique (CS), le stock d'albacore de l'océan Indien est considéré comme surexploité et soumis à la surpêche. Afin de reconstruire le stock, conformément à la résolution 15/10, la Commission doit adopter un plan de reconstruction robuste et améliorer la gestion globale de la pêcherie.

Selon le CS, les résultats de l'évaluation albacore reposent fortement sur les données de prises par unité d'effort, qui sont affectées par un mauvais niveau de collecte et de déclaration des données. En outre, la pêche artisanale capture environ la moitié des prises récentes d'albacore dans l'océan Indien. Ces problèmes ont un impact non quantifié sur l'évaluation actuelle de l'albacore, et doivent être traités en priorité. À la CTOI, le respect des exigences en matière de fourniture des données doit également être amélioré pour toutes les flottes.

L'amélioration du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) est tout aussi importante dans toute la zone de compétence de la CTOI. Bien que des progrès aient été accomplis grâce aux missions d'application de la CTOI, une meilleure mise en œuvre des mesures permettra aux membres de mieux surveiller les activités de pêche afin que les mesures de gestion puissent être évaluées et respectées.

Le Gouvernement de la République du Kenya reconnaît les défis qui sont uniques à cette pêcherie de l'océan Indien. Par exemple, le nombre de dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) et de navires de soutien utilisés dans l'océan Indien est en grande partie incontrôlé et a considérablement augmenté ces dernières années. Cela a été alimenté par l'introduction dans la région de plus de 15 grands senneurs depuis 2011 et cela a entraîné un accroissement des captures de juvéniles d'albacore et d'autres prises accessoires. L'utilisation des filets maillants en haute mer est également à la hausse, affectant les albacores de toutes tailles et des espèces marines vulnérables comme les requins, les cétacés et les tortues marines.

Une grande quantité des captures dans l'océan Indien sont le fait de la pêche artisanale dans les pays en développement, qui est essentielle à la sécurité alimentaire locale et pour la subsistance des communautés côtières. Dans certains États côtiers, par exemple, la consommation moyenne de thon est de plus de 150 kg par personne et par an, la pêche soutient plus de 20% de la population active et le secteur de la pêche est l'un des plus grands contributeurs au PIB. Il faut aussi reconnaître que l'Article V de l'Accord CTOI, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, souligne la nécessité d'évaluer les aspects économiques et sociaux de ces pêcheries dans les États côtiers en développement.

À cette fin, le Kenya recommande que la CTOI élabore une approche holistique de l'amélioration de l'état de l'albacore. Cela devrait inclure des améliorations systémiques du système global de gestion, y compris une amélioration de la collecte et de la déclaration des données, un SCS renforcée et des réductions des captures, qui permettraient au stock de se reconstituer dans les années à venir. Il est également crucial pour la CTOI de répondre aux aspirations au développement des membres de la CTOI, pour garantir que toute augmentation de la capacité ne limitera pas la capacité à gérer de manière durable les stocks de poissons de l'océan Indien.

Un plan de réduction et de limitation des captures d'albacore pour tous les engin est proposé. Il tient compte de la vulnérabilité des États côtiers en développement, qui dépendent de la pêche au thon pour leur subsistance et leur sécurité alimentaire. La proposition permettra de minimiser les impacts négatifs sur la subsistance, sur les pêcheurs artisanaux et à petite échelle est sur les emplois liés, et sur les communautés côtières associées. Pour que ces actions soient efficaces, des outils de SCS éprouvés devraient également être adoptés, tels que l'amélioration des mesures sur les SSN et une couverture d'observateurs accrue.



RESOLUTION 16/XX

SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : albacore, processus de Kobe, PME, approche de précaution, fermetures spatiotemporelles.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP);

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible.

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE IIII, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de



2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA);

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
- 2. Dans le but de diminuer la pression de pêche sur le stock d'albacore dans la zone de compétence de la CTOI, en réduisant les captures à 80% des niveaux estimés pour 2014, la zone de gestion adaptative annuelle de l'albacore (fermeture spatiotemporelle) suivante est appliquée à la zone définie par les coordonnées suivantes :
 - a) Période : de 00h00 le 1^{er} janvier à 24h00 le 1^{er} mars de chaque année ;
 - b) Zone: La zone de haute mer (à savoir à l'exclusion de toutes les zones économiques exclusives) contenue dans, et délimitée par, une ligne commençant à l'intersection de la ZEE du Yémen et de 10° nord, puis continuant vers l'est jusqu'à l'intersection de 65° est, puis vers le sud jusqu'à l'intersection de 10° sud; puis vers l'ouest le long de la latitude 10° sud jusqu'à l'intersection de la zone économique exclusive de la Tanzanie; puis globalement au nord-est le long de la frontière de la ZEE de la Tanzanie, du Kenya, de la Somalie et du Yémen jusqu'au point de départ.
- 3. Senne : les captures d'albacore des senneurs de plus de 800GT doivent être réduites de 25% des niveaux actuels (2014). Les États du pavillon détermineront la méthode la plus appropriée pour réaliser ces réductions des captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, une limitation de l'effort et, surtout, une réduction des calées sur DCP.
- 4. Filet maillant : les captures d'albacore des fileyeurs opérant en haute mer doivent être réduites de 10% des niveaux actuels (2014).
- 5. Autres engins des CPC non-côtières : les captures d'albacore des CPC non-côtières doivent être réduites de 10% des niveaux actuels (2014).
- 6. Autres engins des CPC côtières : les captures d'albacore des autres engins par des CPC côtières ne devraient pas augmenter au-delà des niveaux actuels (2014) des efforts concertés doivent être faits pour améliorer la qualité des données sur l'albacore.
- 7. Tous les navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent ou s'ils changent de pavillon au cours de l'année, doivent observer la zone et la période de fermeture et les niveaux de capture.



- 8. Les CPC devront surveiller la conformité des navires battant leur pavillon à la présente résolution, notamment par le biais des systèmes de surveillance des navires (SSN), comme actuellement requis par la résolution de la CTOI 15/03, et fournir au Secrétariat de la CTOI un résumé des enregistrements SSN liés aux opérations de leurs flottes, conformément au calendrier de déclarations suivant :
 - a) Un résumé provisoire sur l'année précédente au plus tard le 30 mars.
 - b) Un résumé définitif à soumettre au plus tard le 30 juin.
- 9. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
- 10. Les débarquements, les transbordements et les transactions commerciales d'albacore sous toute forme, qui a été positivement identifié comme provenant d'activités de pêche qui contreviennent à la présente résolution, sont interdits.
- 11. Chaque CPC, au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture spatiotemporelle devra :
 - a) prendre les mesures légales et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la fermeture et les restrictions de captures ;
 - b) informer toutes les parties concernées et leurs industries nationales des thons et des espèces apparentées de la fermeture et des restrictions de captures ;
 - c) informer le Secrétaire exécutif de la CTOI de ce que ces mesures ont été prises.
- 12. 13. Le comité scientifique évaluera l'efficacité de cette mesure et fournira un avis à la Commission en 2018.
- 13. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procèdera en 2018 à une évaluation de l'efficacité de la fermeture spatiotemporelle détaillée dans cette résolution, et d'une gamme d'alternatives, visant à assurer que les niveaux de biomasse sont maintenus aux niveaux-cible pour cette espèce de la Commission, avec 90% de probabilités. L'évaluation devra également examiner les impacts plus larges de la fermeture spatiotemporelle sur les autres espèces de la CTOI.
- 14. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme une mesure provisoire et seront examinées par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2018.